Document:-
**A/CN.4/SR.3381**

**Compte rendu analytique de la 3381e séance**

sujet:
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**2017**, **vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://legal.un.org/ilc/)*

Copyright © Nations Unies

mais cela ne serait pas de bonne politique judiciaire. Les juges doivent autant que possible s'efforcer d'assurer la cohérence entre les décisions des différentes juridictions.

65. Le PRÉSIDENT remercie M. Abraham de ses réponses à la fois claires et subtiles et de sa déclaration riche d'enseignements.

*La séance est levée à 13 heures.*

---

## 3381e SÉANCE

*Mardi 25 juillet 2017, à 15 heures*

*Président* : M. Georg NOLTE

*Présents* : M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

---

### Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*) [A/CN.4/703, partie II, sect. G, A/CN.4/708]

[Point 8 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du premier rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708).

2. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que cet excellent premier rapport va directement au cœur du sujet, les projets d'articles 3 et 4 définissant des positions fondamentales à propos de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Que le Rapporteur spécial se soit appuyé sur les travaux précédents de la Commission dans le domaine de la succession d'États et sur les travaux de l'Association de droit international et de l'Institut de droit international ne diminue en rien la valeur du rapport. Néanmoins, si celui-ci définit avec clarté la façon dont le sujet doit être traité et la forme que prendra le résultat des travaux, il suscite chez Mme Escobar Hernández quelques réserves touchant à la méthodologie comme au fond.

3. Premièrement, s'agissant de la méthodologie, Mme Escobar Hernández observe que, si l'on excepte la brève évocation des travaux antérieurs de la Commission et de l'utilité du sujet, le rapport n'est d'aucune façon préliminaire, puisqu'il jette les bases des discussions de la Commission en présentant ce qui est essentiellement une analyse approfondie de la façon dont le Rapporteur spécial entend définir la portée du sujet, ainsi qu'une première version de ce qu'il estime devoir constituer des dispositions générales. S'il s'agit là d'une démarche légitime, qui permet à la Commission de s'attaquer immédiatement à des questions de fond, un examen préliminaire plus détaillé de la portée du sujet et de la méthodologie aurait pu être utile.

4. Deuxièmement, Mme Escobar Hernández émet des réserves face à l'affirmation selon laquelle le sujet devrait faire l'objet d'une codification et d'un développement progressif. Compte tenu de la pratique des États décrite dans le rapport, il semble prématuré d'affirmer à ce stade qu'il y a matière à codification, même si par la suite, à la lumière des éléments que le Rapporteur spécial entend produire, il pourrait être possible de conclure que le sujet se prête aux deux aspects du mandat de la Commission.

5. Troisièmement, Mme Escobar Hernández n'est pas convaincue que le résultat des travaux devrait prendre la forme d'un projet d'articles. Si elle estime comme le Rapporteur spécial qu'il serait sage, de manière générale, d'adopter une forme similaire à celle des travaux précédents de la Commission sur la succession d'États, elle pense que cela ne devrait pas empêcher les membres de se demander si un projet d'articles est la meilleure garantie de l'efficacité des travaux de la Commission, sachant en particulier qu'un nombre limité d'États ont ratifié les deux conventions précédentes.

6. S'agissant de la teneur du rapport, il est évident, premièrement, que la pratique examinée par le Rapporteur spécial est nécessairement limitée, puisque la succession d'États n'est pas chose courante. Cela dit, il est tout aussi évident que le sujet devrait être étudié selon une perspective universelle et pas seulement du point de vue de certaines régions, même si elles ont été le théâtre des successions d'États les plus récentes. Dans ses rapports suivants, le Rapporteur spécial devra par conséquent examiner la pratique en Asie, en Afrique et en Amérique latine, en vue de déterminer si des principes généraux existent ou non.

7. Deuxièmement, compte tenu de la grande diversité des successions d'États qui ont eu lieu au XXe siècle, le Rapporteur spécial a raison de préconiser une approche souple qui tienne compte des différents aspects des formes possibles de succession : *a*) succession postcoloniale ou non ; *b*) succession impliquant la survie de l'État prédécesseur ou sa disparition ; *c*) succession par sécession, transfert d'une partie du territoire, unification de deux États préexistants ou éclatement d'un État en plusieurs États ; ou *d*) succession négociée ou contestée. Il lui faudrait toutefois utiliser davantage cette approche différenciée dans son traitement du sujet, afin de recenser les conséquences que pourraient avoir les différents types de succession sur les règles applicables à la succession d'États en matière de responsabilité, et de montrer si, malgré la grande variété de situations, une règle subsidiaire générale s'appliquant à toutes les situations pourrait éventuellement être formulée. Malheureusement, le Rapporteur spécial ne semble pas avoir appliqué le critère de la diversité dans son premier rapport, et la méthodologie de principe qu'il a adoptée ne permet pas de faire apparaître toutes les conséquences possibles. Il est à espérer que le Rapporteur spécial gardera ces préoccupations à l'esprit dans ses prochains rapports.

8. Troisièmement, la question de savoir s'il est vraiment utile à ce stade d'examiner la nature des règles à codifier et la pertinence des accords et des déclarations unilatérales, qui sont l'objet de la section D du chapitre II, constitue un point de litige. Même si les conclusions auxquelles il parvient sont complètement valables, peut-être le Rapporteur spécial aurait-il mieux fait d'examiner ces questions après une étude approfondie de la pratique relative à la responsabilité de l'État pour chaque type de succession. Un tel travail de recherche aurait permis d'acquérir une vision plus large de la pratique et, partant, non seulement de déterminer s'il existe ou non une règle générale mais aussi d'identifier les instruments qu'ont choisis les États dans chaque situation concrète. Les raisons du caractère subsidiaire des règles énoncées dans les projets d'articles 3 et 4 auraient alors été plus claires.

9. M^me^ Escobar Hernández partage l'avis du Rapporteur spécial concernant la portée du sujet telle qu'elle est définie dans le projet d'article premier, mais pense qu'il aurait pu être utile de faire expressément référence dans le texte aux obligations et droits des États découlant de la responsabilité. Même si le terme « effets » couvre les deux aspects, il serait bon d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation. Le Rapporteur spécial a raison de restreindre la responsabilité à la responsabilité pour fait internationalement illicite et d'exclure la succession en matière de responsabilité des organisations internationales, mais il serait sage d'éliminer toute ambiguïté possible et de dire clairement que le transfert d'obligations découlant de la responsabilité (*liability*) pour des dommages transfrontières résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international n'a aucune incidence sur l'origine et la nature d'une norme internationale dont la violation constitue un fait internationalement illicite et, partant, pourrait engager la responsabilité internationale de l'auteur.

10. Enfin, il faudrait envisager d'inclure une disposition qui restreigne la portée du texte aux successions conformes au droit international et aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans l'esprit de l'article 6 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, de 1978, et de l'article 3 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1983. Il se peut que l'inclusion d'une telle disposition restrictive fasse débat, mais il n'existe aucune raison évidente de l'exclure du projet d'articles. Si la décision était prise de ne pas inclure une disposition de ce type, il serait essentiel d'expliquer pourquoi la Commission a modifié sa position.

11. En ce qui concerne le projet d'article 2, il serait pertinent, parallèlement aux définitions qui y figurent déjà et que M^me^ Escobar Hernández approuve pour l'essentiel, de définir les expressions « État nouvellement indépendant », comme cela a été fait dans les deux Conventions de Vienne susmentionnées, « fait internationalement illicite », « accord de dévolution », « accords de règlement des réclamations », « autres accords » et « déclarations unilatérales ».

12. Il est difficile de déterminer la nature du projet d'article 3 car les règles qu'il contient peuvent être interprétées comme des règles générales qui s'appliqueraient en toutes circonstances. Néanmoins, il est tout aussi certain que ces règles se rapportent exclusivement à une situation dans laquelle la question de la responsabilité est régie par un traité, à savoir une situation qui pourrait exister en pratique mais qui n'est pas la seule situation possible ni la plus fréquente. Il est vrai que les paragraphes 1, 2 et 3 reposent sur les règles du droit des traités et que leur but est de préserver l'applicabilité du principe *pacta tertiis*. Néanmoins, la dernière phrase du paragraphe 3 et le paragraphe 4 dans son intégralité ne semblent pas nécessaires, car ils font simplement référence à l'applicabilité des règles pertinentes du droit des traités et risquent de créer la confusion s'agissant de leur relation avec les paragraphes 1 et 2. Par conséquent, il pourrait être opportun de modifier le libellé des paragraphes susmentionnés en introduisant dans les deux premiers le membre de phrase « à moins que l'État tiers concerné n'y consente » et de modifier la première phrase du troisième paragraphe pour qu'elle se termine comme suit : « produit pleinement ses effets entre les États parties ». L'introduction de ce nouveau libellé, qui pourrait être examiné par le Comité de rédaction, permettrait de supprimer le paragraphe 4, une explication détaillée des raisons sous-tendant le projet d'article dans son ensemble étant donnée dans le commentaire.

13. Rien ne justifie l'inversion de l'ordre des références aux droits et aux obligations dans le projet d'article 4. Au contraire, il faudrait conserver l'ordre adopté dans le projet d'article 3 pour éviter toute interprétation indésirable. De fait, les effets d'une déclaration unilatérale diffèrent selon qu'ils découlent d'une succession à un droit ou d'une succession à une obligation. Enfin, il serait envisageable de supprimer le paragraphe 3 et d'intégrer son contenu dans le commentaire du projet d'article.

14. Si le programme de travail proposé par le Rapporteur spécial est globalement acceptable, on peut se demander s'il est opportun que certaines des questions énumérées dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 133 soient simplement qualifiées de « divers autres points » et soient reléguées dans un quatrième rapport avec les questions de procédure. Toutes méritent d'être examinées de manière approfondie en même temps que les questions centrales qui doivent être traitées en 2018 et en 2019.

15. M^me^ Escobar Hernández recommande de renvoyer les projets d'article au Comité de rédaction, étant entendu que le Comité prendra en considération toutes les opinions exprimées pendant les séances plénières, aussi bien celles qui portent sur le fond que celles qui concernent la procédure, s'agissant en particulier du moment auquel chaque projet d'article devrait être examiné par le Comité de rédaction.

16. M. ŠTURMA (Rapporteur spécial), résumant les discussions, dit que le nombre et le contenu des déclarations faites pendant le débat témoignent du grand intérêt que suscite le sujet et attestent de sa pertinence. Certains membres se sont dits préoccupés par la façon dont le sujet a été choisi au début du nouveau quinquennat et ont estimé que ce choix aurait dû être débattu par la Commission nouvellement constituée. D'autres ont fait valoir qu'il était justifié d'examiner le sujet, afin de combler le vide juridique laissé par les travaux antérieurs de la Commission

sur la responsabilité de l'État et la succession d'États. Le Rapporteur spécial n'estime pas opportun de répondre pendant la session plénière en cours aux commentaires remettant en cause la décision de la Commission d'examiner le sujet, mais il est disposé à le faire pendant une séance du Groupe de travail sur les méthodes de travail, qui est l'instance appropriée.

17. Certains membres ont souligné qu'il était nécessaire de préciser si l'objectif des travaux de la Commission était de codifier des règles existantes ou de développer progressivement de nouvelles règles que les États devraient suivre. D'autres ont estimé que la Commission pouvait combler les lacunes de la codification des règles relatives à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

18. Le sujet à l'examen se prête tant au développement progressif qu'à la codification du droit international. La pratique des États et la jurisprudence sont développées de manière inégale selon les régions et selon les types de succession d'États. On peut toutefois dire dès à présent que la pratique comme la jurisprudence semblent suffisamment développées en ce qui concerne les faits illicites commis par un mouvement insurrectionnel qui a conduit à la création d'un nouvel État, les faits illicites qui ont débuté avant la date de la succession et se sont poursuivis après, et le transfert du droit d'un État d'exercer la protection diplomatique dans les cas où des faits illicites sont commis contre des nationaux de l'État prédécesseur. Il est probable que, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial identifiera une règle générale voulant qu'un État prédécesseur qui continue d'exister demeure le seul État responsable, à moins qu'un accord ou une déclaration unilatérale n'en dispose autrement.

19. La plupart des orateurs se sont accordés à dire que le résultat des travaux devrait prendre la forme d'un projet d'articles assorti de commentaires. Un membre a souligné que les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 constituent un précédent à cet égard, mais d'autres ont soutenu que, sachant qu'un nombre limité d'États sont devenus parties à ces conventions, un projet de directives pourrait être plus adapté car il autoriserait plus de souplesse. La préférence du Rapporteur spécial va à un projet d'articles, car les travaux sur le sujet pourraient comprendre non seulement la codification mais aussi l'élaboration de nouvelles normes. L'expérience a montré que, bien que les deux Conventions susmentionnées n'aient pas été en vigueur au moment de la dissolution de la Tchécoslovaquie, les deux États successeurs ont utilisé les principes consacrés dans les Conventions pour leur succession. Cela signifie que, même un projet d'articles ou une convention qui ne sont pas encore contraignants pour les États concernés peuvent servir de modèle pour des accords bilatéraux. La nature subsidiaire ou résiduelle des règles générales, telle que proposée, et la pertinence des accords et des déclarations unilatérales donnent une souplesse suffisante pour permettre l'adaptation du projet d'articles à des situations diverses.

20. De nombreux membres ont estimé comme le Rapporteur spécial que les travaux d'organismes privés tels que l'Institut de droit international et l'Association de droit international sont à prendre en considération mais ne devraient pas entraver ou limiter les recherches de la Commission sur le sujet. Un membre a fait valoir que la Commission devrait constamment faire référence à la résolution de l'Institut sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale[405] et a demandé en quoi la démarche du Rapporteur spécial différait de celle de l'Institut. Sur la base du premier rapport, on peut affirmer que les travaux accomplis jusqu'à présent se distinguent sur trois points au moins, à savoir la méthodologie, dont attestent la structure du projet d'articles et le programme de travail, la pertinence accrue des accords et la pertinence accrue des déclarations unilatérales. On peut y voir la reconnaissance d'un rôle plus subsidiaire ou résiduel de toute règle générale sur la succession ou la non-succession.

21. S'agissant de la jurisprudence citée dans le rapport, certains membres ont fait observer que la plupart des exemples que le Rapporteur spécial cite pour étayer l'hypothèse d'une rupture avec la règle conventionnelle de la non-succession sont peu judicieux. Par exemple, pour ce qui est de la sentence arbitrale rendue en l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France)*, des membres ont fait remarquer que le tribunal n'avait pas conclu que la Grèce était responsable des faits illicites commis par l'Empire ottoman, État prédécesseur, mais qu'ayant continué de les commettre, elle avait engagé sa responsabilité. Le rapport ne remet pas cela en question, l'hypothèse de la continuation du fait illicite étant incontestablement admise. Il montre seulement qu'ayant été commis en partie avant la date de la succession d'États, le fait illicite ne peut être simplement imputé à l'État successeur, le Gouvernement autonome de Crête sous l'Empire ottoman n'étant pas le Gouvernement grec.

22. Concernant l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, également citée dans le rapport pour illustrer la rupture avec la règle de la non-succession, certains membres ont signalé que la Cour internationale de Justice avait estimé que la Slovaquie ne serait responsable des faits internationalement illicites commis par son prédécesseur et ne serait indemnisée par la Hongrie que sur la base de l'accord conclu entre les parties. Certes, le rapport ne remet pas en cause le rôle joué par l'accord spécial. Mais cet accord n'a pas réglé toutes les questions relatives à la succession et à la responsabilité, dont plusieurs restent litigieuses. Par exemple, la Hongrie a reconnu que la Slovaquie ne pouvait être tenue pour responsable des manquements aux obligations conventionnelles et aux obligations découlant du droit international coutumier qui étaient uniquement imputables à la Tchécoslovaquie, laquelle n'existe plus ; elle a toutefois fait valoir que ces manquements entraînaient un ensemble d'obligations secondaires, à savoir l'obligation de réparer le préjudice causé par les faits illicites, et que ces obligations secondaires n'étaient pas éteintes par la dissolution de la Tchécoslovaquie. En d'autres termes, il n'est pas question de la responsabilité de la Tchécoslovaquie en tant que telle, mais des obligations secondaires créées par les faits illicites qui ont continué d'être commis après la date de la succession d'États.

[405] Résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 76 (session de Tallinn, 2015), p. 703 à 711. Également disponible sur le site Web de l'Institut : www.idi-iil.org.

23. Pour ce qui est de l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, certains membres ont fait remarquer que, puisqu'elle avait conclu qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions de la Convention, la Cour internationale de Justice n'avait pas eu à déterminer si les actes de la République fédérative socialiste de Yougoslavie étaient imputables à la Serbie par succession à la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'en effet la Cour n'a pas conclu au transfert de responsabilité à la Serbie ; elle a simplement examiné les faits survenus tant avant qu'après la date de la succession d'États et a conclu à la possibilité d'un transfert d'obligations.

24. Concernant l'arbitrage rendu dans l'affaire *Mytilineos Holdings SA*, le Rapporteur spécial estime, comme M. Reinisch, qu'il est non seulement intéressant, mais aussi pertinent en ce sens qu'il semble corroborer l'idée que l'État continuateur est seul responsable et qu'il n'y a pas de transfert de responsabilité à l'État successeur.

25. Pour ce qui est de l'arrêt de la Cour suprême d'Autriche mentionné par M. Reinisch, cette décision, rendue en 2002, portait sur un recours en indemnisation pour expropriation introduit contre l'Autriche par un citoyen autrichien qui avait été arrêté en 1952 par des soldats de la puissance occupante soviétique en Autriche et avait été condamné à une peine de vingt-cinq années de réclusion criminelle, à la suite de quoi ses biens avaient été saisis. Le requérant avait fait valoir qu'en renonçant à tout recours contre les Puissances alliées au nom de tous les Autrichiens en application de l'article 24 du Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, de 1955, l'Autriche avait commis un acte constitutif d'une expropriation. La Cour suprême ne s'était pas attardée sur la question d'une éventuelle règle coutumière relative à la succession d'États, mais avait simplement renvoyé à l'opinion de feu le professeur Seidl-Hohenveldern. S'il y a une conclusion à tirer de cette affaire, elle a probablement trait aux spécificités de l'occupation militaire et à la nature particulière de la dislocation de l'Union soviétique, la Fédération de Russie étant généralement considérée comme l'État continuateur, et non comme un État successeur. L'existence possible d'une règle coutumière sur la succession d'États a au moins été admise par la Cour suprême d'Autriche en l'affaire dite de l'*Ambassade de l'Union soviétique*, dans laquelle la Cour a estimé que le droit coutumier était peu explicite au sujet de la succession d'États en matière de biens.

26. Plus généralement, le Rapporteur spécial ne conteste pas l'idée que la pratique des États n'est pas claire et qu'un cas de figure peut donner lieu à différentes interprétations. Il reconnaît même volontiers que les cas de non-succession sont plus fréquents que les cas de succession. Il est simplement en désaccord avec la vieille doctrine selon laquelle la responsabilité de l'État a un caractère éminemment personnel, ce qui semble exclure a priori tout transfert de droits et d'obligations découlant d'un fait internationalement illicite et relève selon lui de la fiction. Premièrement, cette hypothèse illusoire repose sur une analogie avec le droit privé, qui trouve son origine dans le droit romain, ou avec le droit pénal. Deuxièmement, les États − ou tout au moins les États modernes, et non les monarchies absolues − se distinguent radicalement des personnes morales et, à cet égard, il serait périlleux de les personnifier. Auparavant, même les traités conclus entre monarques, contraignants du vivant de ces derniers, ne survivaient pas à leur décès, ce qui excluait toute succession automatique ; ce n'est toutefois plus le cas en droit international moderne. Troisièmement, l'idée du caractère éminemment personnel de la responsabilité de l'État est apparue il y a de nombreuses décennies, avant que l'on achève la codification des règles sur la responsabilité de l'État et sur la protection diplomatique. Or le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[406] qui a été adopté par la Commission a été rédigé de façon objective et ne valide pas la thèse du caractère personnel ou punitif de la responsabilité de l'État. Quant aux règles relatives à la protection diplomatique, elles ont manifestement supprimé l'exigence de continuité de la nationalité et, partant, rendu possible un transfert de droits sous certaines conditions. Ces changements devraient également être examinés et pris en considération dans le droit de la succession d'États.

27. Notant que, de l'avis de certains membres, le rapport s'intéresse davantage à la doctrine qu'à la pratique des États en matière de succession d'États, le Rapporteur spécial convient que cette question doit faire l'objet de recherches plus approfondies, ce à quoi la brièveté d'un rapport préliminaire ne se prêtait pas. Il examinera plus en détail la pratique des États dans ses prochains rapports.

28. Le Rapporteur spécial partage sans réserve le point de vue des membres qui ont fait observer que dans son premier rapport il s'était essentiellement intéressé à la pratique des États européens et que dans les suivants il devrait s'efforcer de citer davantage d'exemples illustrant la pratique d'autres États. S'il est vrai que son premier rapport ne se voulait pas exhaustif, on pourrait être porté à croire qu'il accorde une moindre importance à la pratique et à la jurisprudence des États non européens. Le Rapporteur spécial remercie donc ses collègues d'avoir porté à son attention différentes références utiles.

29. Ainsi que l'a suggéré Sir Michael Wood, le Rapporteur spécial entend proposer que la Commission demande aux États de lui fournir des exemples pertinents de pratique et de jurisprudence et prie le Secrétariat de réaliser une étude sur ce sujet.

30. S'agissant à présent de la portée du sujet, le Rapporteur spécial dit qu'un grand nombre de membres sont convenus que la question de la responsabilité (*liability*) internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ne devrait pas être examinée. D'autres ont toutefois émis des réserves sur ce point, notant par exemple que des règles et principes en matière de responsabilité (*liability*) pouvaient exister en droit coutumier et dans le droit des traités. Le Rapporteur spécial estime qu'à ce stade, il conviendrait de limiter la portée de l'étude aux droits et obligations naissant de faits illicites. Cela étant, la Commission pourra, si elle le souhaite, se pencher à

[406] Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

un stade ultérieur sur la question de la succession d'États pour ce qui est des conséquences d'actes licites.

31. Les orateurs sont presque unanimement convenus que la portée du sujet ne devrait pas s'étendre à la question de la succession d'États en matière de responsabilité des organisations internationales. Certains ont néanmoins fait observer que, dans le cadre des travaux sur le sujet, il conviendrait d'examiner aussi des situations dans lesquelles des États membres ont vu leur responsabilité engagée du fait d'actes commis par des organisations internationales à l'égard de tierces parties. Le Rapporteur spécial partage ces deux points de vue. Comme on peut le lire dans le programme de travail futur, parmi les questions à traiter, il envisage d'ailleurs la question de la succession en matière de responsabilité de l'État pour tort causé à d'autres acteurs, à savoir les organisations internationales, et en matière de responsabilité des États membres relativement aux actes d'une organisation.

32. Le Rapporteur spécial estime, comme de nombreux membres, que la question de la succession des gouvernements ne doit pas être traitée aux fins de l'examen du présent sujet. La question des changements de gouvernements, et même celle des changements de régimes, est à distinguer de celle de la succession d'États.

33. Certains membres ont signalé que les traductions française et espagnole du terme *responsibility* posaient des difficultés, puisqu'elles renvoyaient également à la notion de *liability*. On éviterait toute ambiguïté en introduisant dans le titre du sujet l'expression plus explicite « faits internationalement illicites ».

34. Pour ce qui est du projet d'article premier, de nombreux membres ont indiqué que, par souci de clarté, il devrait y être précisé que le sujet concerne la succession d'États « en matière de droits et d'obligations découlant de faits internationalement illicites ». Le Rapporteur spécial soumettra une proposition modifiée en ce sens pour examen par le Comité de rédaction.

35. Le projet d'article 2 relatif aux définitions semble convenir, de façon générale, à tous les membres. Il a toutefois été proposé d'y ajouter d'autres définitions, notamment celles des termes « fait internationalement illicite », « accord de dévolution », « déclaration unilatérale » et « autre sujet de droit international ». À mesure que les travaux progresseront, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport, d'autres définitions viendront s'ajouter à celles qui figurent déjà dans le projet d'article 2 ; on pourra par exemple définir non seulement « accord de dévolution » et « déclaration unilatérale », mais aussi « accord de règlement des réclamations » ou « autre accord ». En revanche, il a été proposé de ne pas inclure de définition du terme « responsabilité internationale ». Le Rapporteur spécial n'y voit pas d'inconvénient et propose d'expliquer dans le commentaire à la fois la notion de responsabilité de l'État et celle de fait internationalement illicite.

36. Compte tenu des préoccupations exprimées par M. Rajput au sujet de la définition de « succession d'États », le Rapporteur spécial tient à préciser que l'alinéa *a* du projet d'article 2 vise uniquement à donner une définition du terme en question et ne traduit pas une prise de position sur la question de la légalité. Il s'agit là d'une question de fond, qui sera traitée dans son deuxième rapport.

37. Pour ce qui est de la règle générale applicable à la succession d'États, certains membres ont fait observer que le cas de figure dans lequel l'État successeur consentait volontairement à endosser la responsabilité de l'État prédécesseur ou approuvait les faits illicites commis par ce dernier était peut-être l'unique exception à la règle de la non-succession. D'autres ont souligné que la règle traditionnelle de la non-succession ne pouvait être écartée en l'absence d'une pratique suffisante en ce sens.

38. De nombreux membres ont insisté sur la nécessité de définir la règle générale avant de renvoyer les projets d'articles 3 et 4 au Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial ne partage pas l'opinion de M. Murase, qui a estimé que ces projets d'article étaient essentiellement des clauses « sans préjudice » : ils traitent non seulement de la forme – accords et actes unilatéraux – mais aussi du fond, puisqu'ils mettent en évidence le caractère subsidiaire du projet d'articles.

39. Pour certains membres, les projets d'articles 3 et 4, dans leur libellé actuel, ne nécessitent pas que l'on tranche la question de savoir s'il existe un principe général régissant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Ainsi que l'a relevé un membre, ces projets d'article peuvent s'appliquer par défaut aux situations tant de non-succession que de succession. Bien entendu, ils s'appliquent alors à différentes fins. Le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il n'entend pas, dans ses prochains rapports, substituer à une règle générale établissant la non-succession une règle générale établissant la succession. Il ne croit pas que la succession soit automatique dans tous les cas. Il proposera dans ses prochains rapports un corpus de règles applicables aux différentes catégories de succession. Dans les cas où l'on applique la règle par défaut établissant la non-succession, il reste possible de prévoir le transfert de certains droits et obligations au moyen d'accords et de déclarations unilatérales. Si l'on applique, au contraire, la règle de la succession, il est possible de conclure des accords prévoyant à la fois de limiter le transfert des droits et obligations et de le répartir, s'il y a lieu, entre plusieurs États successeurs.

40. Le Rapporteur spécial juge utile de faire figurer ces dispositions générales dans les projets d'articles 3 et 4, au début du projet d'articles, car cela permet d'éviter d'avoir à évoquer les accords et les déclarations unilatérales dans chacun des projets d'article suivants.

41. Le Rapporteur spécial partage sans réserve l'opinion des membres qui ont estimé qu'il fallait rédiger un projet d'article distinct qui souligne le caractère subsidiaire du projet d'articles. Il entend d'ailleurs proposer en ce sens soit un nouveau projet d'article, soit un nouveau paragraphe introductif pour le projet d'article 3.

42. Le Rapporteur spécial partage également le point de vue des membres qui ont estimé que le paragraphe 2 du projet d'article 4 devrait faire plus précisément référence à toutes les conditions pertinentes énoncées dans les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations

juridiques[407], adoptés par la Commission. Bien qu'il compte introduire une référence à d'autres conditions, en sus de la règle selon laquelle une déclaration unilatérale doit avoir un « objet clair et précis », il pourrait remplacer par une formulation plus précise la référence générale aux règles de droit international applicables aux actes unilatéraux des États.

43. De nombreux membres se sont dits favorables au programme de travail futur. Le Rapporteur spécial estime que ce programme de travail est et devrait rester assez souple pour permettre de tenir compte de nouvelles recherches et des conclusions des débats tenus au sein de la Commission. Comme l'a suggéré Mme Escobar Hernández, certaines questions, qu'il est proposé d'examiner dans le quatrième rapport, pourraient être traitées à un stade antérieur.

44. Il ressort du débat que la plupart des orateurs sont favorables au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction, tandis que certains préféreraient ne renvoyer que les projets d'articles 1er et 2. M. Reinisch, M. Huang et Sir Michael Wood sont contre le renvoi des projets d'article. Le Rapporteur spécial est nettement d'avis qu'il serait préférable de renvoyer d'ores et déjà les projets d'articles 1er et 2 au Comité de rédaction pour lui permettre de débuter ses travaux dans la semaine. Il préférerait que les projets d'articles 3 et 4 soient eux aussi renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu, néanmoins, qu'ils seraient laissés en suspens par ce dernier jusqu'à la session suivante, car à ce stade les membres de la Commission auront une idée plus précise des règles supplétives de non-succession et de succession à faire figurer dans le deuxième rapport.

45. M. REINISCH dit qu'il tient à préciser, puisque le Rapporteur spécial a expressément fait remarquer qu'il avait des hésitations quant au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction, qu'il se joindra au consensus, si consensus il y a, sur la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que le Comité de rédaction laisse en suspens les projets d'articles 3 et 4.

46. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer les projets d'articles 1er à 4 au Comité de rédaction, compte tenu des observations et des suggestions formulées en séance plénière et étant entendu que les projets d'articles 3 et 4 seront laissés en suspens par le Comité de rédaction jusqu'à la session suivante, moment où les membres de la Commission auront une idée plus précise des règles supplétives de non-succession et de succession à faire figurer dans le deuxième rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

### Organisation des travaux de la session (*fin*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

47. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État est composé des membres suivants : M. Šturma (Rapporteur spécial), Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Kolodkin, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M. Park, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood et M. Aurescu (Rapporteur), membre de droit.

*La séance est levée à 16 heures.*

---

## 3382e SÉANCE

*Mercredi 26 juillet 2017, à 10 heures*

*Président* : M. Georg NOLTE

*Présents* : M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kolodkin, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

---

### Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)[408] [*fin*[*]] (A/CN.4/703, partie II, sect. C, A/CN.4/706)

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT INTÉRIMAIRE DU COMITÉ DE RÉDACTION[409]

1. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) présente les titres et textes des projets de conclusions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et ainsi libellés :

« *Projet de conclusion l. Objet*

« Les présents projets de conclusion concernent l'identification et les effets juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

« *Projet de conclusion 2 [3 (2)]. Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)*

« Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) reflètent et protègent des valeurs

---

[407] Les principes directeurs adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 169 et suiv., par. 176 et 177.

[*] Reprise des débats de la 3374e séance.

[408] La Commission a décidé à sa 3374e séance, le 13 juillet 2017, de modifier le titre du sujet « *Jus cogens* » comme suit : « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (voir *supra* la 3374e séance, par. 42).

[409] Document de séance (distribution limitée aux membres de la Commission).